Procès-verbal de séance

Conseil Municipal

Du vendredi 26 septembre 2025

Lieu : Mairie de Docelles, salle du Conseil

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 26 septembre, sous la présidence de Monsieur Alain WOIRGNY, maire, le conseil municipal de Docelles, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la salle du conseil de la mairie.

Date de convocation : le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres :

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 13

Présents : A. WOIRGNY, B. LETOFFE, G. DEMONDION, S. PARMENTIER, J. OLIOT, A. LOUIS, J-L. XEMAIRE, J-C. CLEMENT, M. CAEL, B. PETITJEAN, E. MOREL

Absents excusés : M. BREDELET, P. ALBISER, E. MELLOUKI

Procurations : M. BREDELET à E. MOREL, E. MELLOUKI à A. WOIRGNY

Secrétaire : B. LÉTOFFÉ

Début du conseil à 20h37

Monsieur le Maire demande à ajouter deux points à l'ordre du jour : point 6 (achat de parcelles boisées) et point 7 : (motion pour le maintien des ambulances à Bruyères)

L'ajout de ces points à l'ordre du jour est accepté à l'unanimité.

Point 1 : DM1 Budget Principal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Modifie le **budget Principal** ainsi qu'il suit :

- Article 2117, opération 233BOIS : + 14 000 € (parcelles de bois de l'Ancerf). Monsieur Le Maire précise que cette somme ne préjuge pas de la décision qui sera prise au point 6 du présent conseil, mais permet d'avoir une somme à disposition lorsque des occasions se présentent d'agrandir la forêt communale.

- Article 2184, opération 234 : + 1 500 € (mobilier pour écoles)

- Article 2188, opération 235 : + 19 000 € (fenêtres et volets bâtiment mairie)

- Article 2188, opération 236 : + 1 500 € (fenêtres et volets appartement au-dessus de la mairie) Monsieur Demondion regrette que le montant mis de côté pour cette réfection nécessaire des fenêtres et volets de la mairie ne soit délibéré avant que le choix entre les devis reçus ne soit proposé au Conseil.
Monsieur le Maire précise que le budget étant disponible, nous pouvons délibérer et ayant reçu tous les devis à ce jour, en ce qui concerne les fenêtres et volets Mairie, à la fin de ce conseil, nous ferons le choix tous ensemble du devis retenu.

- Article 231, opération 237 : + 250 000 € (aménagement place de l'Espine et placette rue de la Libération), Monsieur Demondion précise que cette somme comprend également l'avenant mobilier pour l'aménagement des places.

- Article 1321 : + 57 000 € (subvention Etat et établissements nationaux)

- Article 1323 : + 18 000 € (subvention Départements)

- Article 231, opération 942025 : - 211 000 € (aménagement centre bourg)

Point 2 : Créances irrécouvrables – admissions en non-valeur – budget eau

À la suite d'une demande d'admissions en non-valeur pour le budget eau, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur sur le budget eau les pièces suivantes : (Liste 7755450633)

- 2020 R-1-264-2 pour un montant de 13,65 €
- 2022-R-2-262-2 pour un montant de 31,15 €
- 2021-R-1-264-2 pour un montant de 33,25 €
- 2023-R-1-251-2 pour un montant de 46,55 €
- 2020-R-1-264-1 pour un montant de 63,30 €
- 2022-R-2-262-1 pour un montant de 111,65 €
- 2021-R-1-264-1 pour un montant de 116,75 €
- 2023-R-1-251-1 pour un montant de 169,00 €

Total : 585,30 €

Les crédits seront votés compte 6541.

Point 3 : **Créances éteintes – budget eau**

Suite à des demandes d'admission en non-valeur de créances éteintes pour le budget eau, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité d'admettre en créances éteintes sur le budget eau les pièces suivantes :
(Liste 7678531433)

- 2025 R-1-384-3 pour un montant de 10,82 €
- 2024 R-1-388-2 pour un montant de 0,15 €

- 2025-R-1-384-2 pour un montant de 63,96 €
- 2024-R-1-388-1 pour un montant de 0,55 €
- 2025-R-1-384-1 pour un montant de 213,76 €

Total **289,24 €**

Point 4 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
Annule et remplace les délibérations n° 322023 du 13/04/2023 et n° 522024 du 30/10/2024

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'étendre à l'ensemble des employés municipaux ce régime indemnitaire qui s'adressait jusqu'à présent uniquement aux titulaires, l'ensemble des agents concourant au bon fonctionnement de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 août 2025,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.
Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

<u>Article 1</u> : IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.
Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

<u>Article 2</u> : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :
- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels

<u>Filières et cadres d'emplois concernés</u> :

- Filière administrative :
- **Adjoint administratif**
- **Rédacteur**

- Filière technique :
- **Adjoint technique**

- Filière sociale :
- **ATSEM**

- Filière culturelle :
- **Adjoint du patrimoine**

<u>Article 3</u> : Détermination des groupes de fonctions et des critères *(annexe tableau montants RIFSEEP)*

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaitre via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :
- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. **Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. **Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maitrise de compétences rares).

3. **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions…)

1°)	**Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet : - 1.1 <u>Encadrement et coordination</u> - niveau hiérarchique - nombre de collaborateurs - niveau d'encadrement - 1.2 <u>Activités/ Projets</u> - conduite de projets - gestion de dossiers stratégiques - niveau de responsabilités lié aux missions
2°)	**Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**	Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent - <u>2.1 Technicité</u> - niveau de technicité du poste - polyvalence - pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel) - <u>2.2 Expertise</u> - connaissance requise pour le poste - autonomie - <u>2.3 Qualification</u> - habilitation - certification
3°)	**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**	Contraintes particulières liées au poste (*exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions…*) - <u>3.1 Contraintes horaires</u> - horaires atypiques/ découpées - travaux supplémentaires - <u>3.2 Contraintes de travail</u> - travail sur les écrans - travail en extérieur - travail avec les enfants - travail isolé

		- exposition au bruit - 3.3 Autres contraintes - efforts physiques - actualisation des connaissances

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- *Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public*
- *Nombre d'années d'expérience sur le poste*
- *Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité*
- *Capacité de transmission des savoirs et des compétences*
- *Parcours de formations suivis*

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. ***Voir tableau récapitulatif en annexe***.

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

<u>Article 9</u> : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**
Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

<u>Article 10</u> : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :
- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels

<u>Filières et cadres d'emplois concernés</u> :

- Filière administrative :
- **Adjoint administratif**
- **Rédacteur**

- Filière technique :
- **Adjoint technique**

- Filière sociale :
- **ATSEM**

- Filière culturelle :
- **Adjoint du patrimoine**

<u>Article 11</u> : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.
L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

1°)	**Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**	- réalisation des objectifs - prise d'initiative, innovation, proposition d'idées - implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle - disponibilité (remplacement des collègues en cas de nécessité) - assiduité
2°)	**Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent**	- respect et application des directives - adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, …) - sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, …) - relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, …)

		- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, …)
3°)	**Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**	- capacité à piloter, animer et organiser une équipe - capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer - capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application - capacité à superviser, déléguer et évaluer - capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel - capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

<u>Article 12</u> : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.
Voir en annexe montants plafonds.

<u>Article 13</u> : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

<u>Article 14</u> : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé annuellement après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

<u>Article 15</u> : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

<u>Article 16</u> : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.),
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois),
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- l'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention,
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la prime « Grand âge »,
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire ☒ OUI ☐ NON
Si oui, en suivant le sort du traitement ☒ OUI ☐ NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité…), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : ☒ OUI ☐ NON
Si oui, en suivant le sort du traitement : ☒ OUI ☐ NON

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : **« l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».**

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint.

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

L'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/11/2025.**

Vote : 12 Pour (M. WOIRGNY, mandataire de M. MELLOUKI, précise que celui-ci ne participe pas au vote, car son épouse, employée par la commune, est concernée par cette délibération)

Point 5 : **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024 (R.P.Q.S.)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S.) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à Madame la Préfète et au

système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Monsieur le Maire précise que, outre la fourniture d'une eau contrôlée et de qualité, les préoccupations actuelles sont la maîtrise des fuites et la recherche des auteurs de vol d'eau en vue d'obtenir un rendement de 65% (m3 d'eau potable produite/m3 d'eau potable facturée) afin d'éviter de pénaliser l'ensemble des habitants.

Point 6 : **Achat des parcelles boisées A 0005 et A 0006 (commune de Faucompierre)**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que des parcelles boisées appartenant à Monsieur DUSSAPT Marcel sur le territoire de Faucompierre (88460) sont mises en vente.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Prix de vente
A	0005	Bois de l'Ancerf	11 740 m^2	7 619,07 €
A	0006	Bois de l'Ancerf	5 980 m^2	3 880,93 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'acquisition des parcelles ci-dessus détaillées, pour une contenance totale de 17 720 m^2, propriétés de Monsieur DUSSAPT Marcel, pour la somme totale de 11 500,00 € (onze mille cinq cents euros),

- précise que les frais versés à la SAFER, d'un montant de 520 € (cinq cent vingt euros) et les frais notariés, d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros), seront à la charge de la commune,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et à régulariser toutes formalités subséquentes à ladite vente,

- émet un avis favorable à l'application du régime forestier aux parcelles susmentionnées,

- précise que les crédits sont votés au budget communal, compte 2117, opération 233BOIS.

Point 7 : MOTION DE SOUTIEN À LA SOCIÉTÉ AMBULANCES ABC DE BRUYÈRES

Considérant l'information communiquée par le Conseil municipal de Bruyères au sujet de la liquidation judiciaire de la société Ambulances ABC présente dans la ville depuis 1981 entraînant des conséquences dramatiques pour les habitants.
Avec plus de 16 000 transports médicaux par an, cette entreprise est un maillon vital pour l'accès aux soins dans un territoire rural déjà fragilisé par l'éloignement des hôpitaux. Elle accompagne chaque jour une population vieillissante, les patients de l'hôpital de Bruyères et les résidents des maisons de retraite.
Sa disparition signifierait un véritable abandon pour les habitants de Bruyères et des communes voisines.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 Voix Pour et 2 Abstentions (Gilles DEMONDION et Bénédicte PETITJEAN) :

- **Apporte** un soutien total aux salariés qui, depuis plus de 40 ans, incarnent la proximité et le dévouement auprès des patients ;
- **Demande** à l'ARS et au Tribunal de commerce de garantir une reprise qui maintienne l'activité à Bruyères et assure sa pérennité ;
- **Refuse** toute délocalisation qui priverait notre territoire d'un service de santé de première nécessité.

Bruyères ne peut pas perdre ses ambulances. Les habitants ne peuvent pas être abandonnés.

Divers : Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de remerciement de l'association Espace Forme pour la subvention reçue et la mise à disposition des locaux occupés.

Fin du conseil 22h30

La secrétaire de séance
Béatrix LETOFFE

Le Maire
Alain WOIRGNY